

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2020**

(n° 36 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/13807** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CCNAI**

Décision déferée à la Cour : **Décision du 24 septembre 2020 rendue par l'Autorité des marchés financiers**

**DEMANDERESSE :**

**La société SUEZ S.A.**

Prise en la personne de son directeur général  
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 433 466 570  
Dont le siège social est à la Tour Cb 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS-LA DÉFENSE  
CEDEX

Élisant domicile au cabinet de la SELARL LEXAVOUÉ PARIS-VERSAILLES  
89, Quai d'Orsay  
75007 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUÉ  
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477  
Assistée de Me Nicolas MENNESSON de l'AARPI DARROIS VILLEY MAILLOT  
BROCHIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R170

**PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :**

**La société VÉOLIA ENVIRONNEMENT-VE S.A.**

Prise en la personne de son représentant légal  
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 403 210 032  
Dont le siège social est au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS

Élisant domicile au cabinet de la SCP RÉGNIER-BÉQUET-MOISAN  
7, Villa des Entrepreneurs  
75015 PARIS

Représentée par Me Benjamin MOISAN de la SCP RÉGNIER - BÉQUET - MOISAN,  
avocat au barreau de PARIS, toque : L0050  
Assistée de Me Jean-Yves GARAUD du LLP CLEARY, GOTTLIEB, STEEN &  
HAMILTON LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : J021

**EN PRÉSENCE DE :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Prise en la personne de son président en exercice  
17 place de la Bourse  
75082 PARIS CEDEX 02

Représenté par Mme Patricia CHOQUET, dûment mandatée

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 janvier 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, présidente,
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère de chambre,

qui en ont délibéré.

**GREFFIER**, lors des débats : M. Gérald BRICONGNE

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté lors des débats par Madeleine GUIDONI, avocate générale qui a fait connaître son avis

## **ARRÊT :**

– contradictoire,

– prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

– signé par Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Vu la déclaration de recours déposée au greffe de la cour d'appel le 2 octobre 2020 par la société Suez contre la décision de l'Autorité des marchés financiers du 24 septembre 2020 ;

Vu la déclaration d'intervention volontaire de la société Véolia environnement déposée au greffe de la cour d'appel le 12 octobre 2020 ;

Vu l'exposé des moyens déposé au greffe de la cour d'appel par la société Suez le 15 octobre 2020 ;

Vu les conclusions d'incident déposées le même jour au greffe de la cour d'appel par la société Suez ;

Vu les conclusions en réponse à l'incident déposées au greffe de la cour d'appel le 27 octobre 2020 par l'Autorité des marchés financiers ;

Vu les conclusions en réponse à l'incident déposées au greffe de la cour d'appel le 23 novembre 2020 par la société Véolia environnement ;

Vu les conclusions en réplique de la société Suez déposées au greffe de la cour d'appel le 3 décembre 2020.

\*\*\*

1. Par une lettre du 18 septembre 2020, la société Suez a demandé à l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») de constater l'ouverture d'une période de pré-offre concernant les titres Suez en application des dispositions de l'article 223-34 du règlement général de l'AMF à la suite du communiqué diffusé par la société Véolia le 30 août 2020 et de la communication de cette société depuis cette date.
2. Lors de sa séance du 24 septembre 2020, le collège de l'AMF a refusé de procéder au constat qu'il lui était demandé.
3. Par une lettre du même jour (datée par erreur du 24 octobre 2020), le Président de l'AMF a informé la société Suez de cette décision.
4. Au soutien de son recours en annulation, et subsidiairement en réformation de cette décision, la société Suez a saisi la Cour d'un incident lui demandant d'enjoindre à l'AMF de verser aux débats, dans un délai de cinq jours à compter de l'arrêt à intervenir, l'intégralité du dossier sur la base duquel son collègue a pris la décision attaquée.
5. Aux termes de ses écritures déposées le 3 décembre 2020, **la société Suez** demande à la Cour :
  - d'enjoindre à l'AMF, dans un délai de 5 jours à compter de la décision à intervenir, d'indiquer la date et l'objet de toute réunion (téléphonique ou physique) et de tout échange de document (quel qu'en soit le format) qui seraient intervenus entre l'AMF et la société Véolia (ou ses conseils) avant le 30 août 2020 sur son projet de rapprochement avec la société Suez ;
  - de juger que de tels échanges non contradictoires, ayant permis à la société Véolia d'obtenir la validation informelle de l'Autorité des marchés financiers sur une opération visant à la prise de contrôle hostile de la société Suez sans que cette dernière soit consultée ni même informée, constituent une atteinte concrète aux droits de la défense de la société Suez ;
  - d'ordonner par conséquent à l'AMF, dans un délai de 5 jours à compter de la décision à intervenir, de verser aux débats la copie complète du dossier soumis au collège de l'Autorité des marchés financiers en vue de sa décision du 24 septembre 2020.
6. Au soutien de ses prétentions, la société Suez fait valoir que si la jurisprudence est constante pour considérer qu'*« aucun texte ne prévoit la production devant la cour du dossier préparé par les services de l'AMF et transmis par ceux-ci aux membres du collège afin de faciliter la délibération de cette instance »* sauf à *« démontrer une atteinte concrète aux droits de la défense »*, cette jurisprudence est critiquée et critiquable et qu'en tout état de cause, une telle atteinte à ses droits résulte en l'espèce de ce que la décision attaquée n'est motivée ni en fait ni en droit. Elle soutient que cette décision ne répond à aucun des arguments exposés dans la lettre de saisine, de sorte qu'elle est dans l'incapacité de savoir si le collège de l'AMF a bien été mis en possession de l'intégralité des éléments qu'elle lui a communiqués et qu'il n'a pas pris sa décision sur la base d'éléments de fait et de droit transmis par les sociétés Veolia ou Engie qui s'avèreraient faux ou trompeurs.
7. Elle expose que l'atteinte à ses droits de la défense est d'autant plus plausible que les services de l'AMF – qui ont préparé le dossier soumis au collège le 24 septembre 2020 – avaient sans doute déjà informellement validé, à la demande de la société Véolia, la structure de son opération avant même son annonce le 30 août 2020, ce que l'AMF semble reconnaître implicitement mais nécessairement en refusant de se prononcer sur ce point dans son mémoire et de répondre aux courriers officiels qu'elle lui a adressés.
8. Elle souligne qu'une telle pré-validation informelle et non contradictoire de l'opération de la société Véolia par les services de l'AMF, avant son annonce, suscite un doute très sérieux sur la transparence de la description qui a été faite par la société Véolia de son opération à cette occasion et les conditions – notamment d'impartialité – dans lesquelles les services de l'AMF l'ont ensuite présentée à son collègue en vue de sa décision du

24 septembre 2020. L'atteinte concrète à ses droits de la défense serait dès lors caractérisée.

9. Enfin, elle fait valoir que l'AMF indique dans ses observations « *que c'est au vu de la seule communication faite au public par la société Veolia que le collège de l'AMF devait se prononcer* ». Elle en déduit que le collège de l'AMF a statué uniquement sur la base de documents publics et donc que sa lettre de saisine ne lui aurait pas été transmise.
10. L'AMF observe, en premier lieu, que l'absence de communication du dossier au vu duquel le collège a statué n'a pas fait obstacle à la compréhension par la société Suez de la logique, du sens et de la portée de la réponse que lui a adressée l'AMF, comme en témoigne l'exposé des moyens de forme et de fond qu'elle a développés au soutien de son recours.
11. Elle fait valoir, en second lieu, que le collège a délibéré lors de sa séance du 24 septembre 2020 en réponse à un simple courrier de la société Suez lui demandant de constater l'ouverture d'une pré-offre sur les titres Suez à compter du 30 août 2020, sans avoir recours à leur faculté de report pour demander un complément d'information, s'estimant ainsi suffisamment informé pour prendre sa décision. Elle souligne, à cet égard, que l'article 223-34 du règlement général de l'AMF subordonne l'ouverture d'une pré-offre à la communication au public des caractéristiques d'un projet d'offre publique, si bien que c'est au vu de la seule communication faite au public par la société Véolia que le collège de l'AMF devait se prononcer en recherchant si, par ce communiqué, la société Véolia n'avait pas porté à la connaissance du public les caractéristiques d'un projet d'offre. Elle en déduit que la société Suez est parfaitement à même de contester la réalité des faits énoncés dans la décision attaquée au regard de cette communication.
12. Enfin, elle souligne qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que sauf à démontrer, soit que le collège a fait une mauvaise application du droit au cas d'espèce, soit que la décision a été prise dans des conditions irrégulières, un recours ne peut avoir pour objet d'examiner la nature et les documents purement préparatoires, comme tels dénués de toute portée juridique, qui sont préparés pour le collège par les services de l'AMF.
13. **La société Véolia** expose que, dans la décision attaquée, l'AMF a indiqué avoir examiné les circonstances présentées dans les observations de Suez (avec ses annexes), qu'elle a visé le fondement juridique de sa décision (l'article 233-34 du règlement général de l'AMF) et qu'elle a fourni la teneur de son raisonnement (il s'agit de l'annonce d'une intention d'offre et non de la diffusion des caractéristiques d'une offre) au soutien de sa position. Elle en déduit que la décision attaquée contient donc les éléments suffisants pour permettre de comprendre son sens, sa logique et sa portée, conformément aux exigences jurisprudentielles constantes en cette matière, ce qui permet d'ailleurs à la société Suez de la contester, comme le démontre le mémoire qu'elle a déposé.
14. Elle fait valoir que la critique de la motivation n'est qu'artificielle et sert uniquement à créer de toute pièce une apparence de fondement à la demande de dossier. À l'encontre de cette demande, elle invoque la jurisprudence constante telle que rappelée par l'AMF dans ses observations. Elle ajoute que lorsque la motivation de la décision se suffit à elle-même, le juge n'a pas à demander la production du dossier sur lequel l'autorité administrative s'est appuyé, sauf à démontrer que l'un ou l'autre des motifs retenus est contraire à la réalité. Elle en déduit que la demande de communication ne peut être fondée sur la seule invocation des principes généraux du droit de la défense et pas davantage sur celui de la contradiction. Reprenant à son compte des analyses doctrinales, elle fait valoir que le collège de l'AMF n'est pas un tribunal au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais une autorité administrative indépendante, habilitée à prendre des décisions individuelles ayant la nature d'un acte administratif de sorte que lorsqu'il se prononce par voie de décision non constitutive de sanction, le collège de l'AMF n'est pas soumis aux exigences procédurales posées par la convention précitée.
15. Enfin, elle soutient que la société Suez ne caractérise aucune atteinte concrète à ses droits de la défense, faute de démontrer en quoi les pièces demandées, au demeurant désignées

globalement par « *le dossier* », seraient nécessaires à l'exercice de son recours.

\*\*\*

**Sur ce, la Cour :**

16. Aucun texte ne prévoit la production devant la Cour du dossier que les services de l'AMF ont préparé et transmis au collège en vue de sa délibération.
17. En outre, il résulte de la délibération du collège du 24 septembre 2020, reprise dans la lettre qui notifie la décision attaquée, qu'après examen de la demande adressée par la société Suez de constater l'ouverture d'une période de pré-offre concernant les titres Suez, en application des dispositions de l'article 223-34 du règlement général de l'AMF, à la suite du communiqué diffusé par la société Véolia le 30 août 2020 et de la communication de cette société depuis cette date, le collège a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'y faire droit, après avoir considéré que « *les termes employés par la société Véolia dans son communiqué du 30 août 2020, ainsi que la communication de cette société et de ses dirigeants depuis cette date, n'ont pas eu pour effet de porter à la connaissance du public "les caractéristiques d'un projet d'offre" au sens des dispositions du règlement général de l'AMF précitées, mais l'intention de déposer un projet d'offre publique dans l'hypothèse où la proposition qu'elle a adressée à la société Engie d'acquérir 29,9 % du capital de Suez serait acceptée, étant précisé que les caractéristiques du projet d'offre publique qui suivrait l'acquisition de ces titres dépendraient, notamment, de l'éventuelle acceptation, par la société Engie, de cette proposition, telle que libellée ou modifiée* ».
18. De tels motifs permettent de comprendre que le collège a retenu que le communiqué du 30 août 2020 et les communications ultérieures de la société Véolia ne pouvaient constituer une pré-offre au sens de l'article 223-34 du règlement général de l'AMF dès lors que, selon le collège, cette communication n'a porté à la connaissance du public que l'intention de la société Véolia de déposer un projet d'offre publique et non les caractéristiques d'un projet d'offre au sens de la disposition précitée. Le collège a en outre retenu que cette intention était subordonnée à l'acceptation par la société Engie de la proposition de la société Véolia d'acquérir 29,90 % du capital de la société Suez, et que les caractéristiques de ce projet devaient dépendre de la réaction de la société Engie.
19. Ces motifs sont donc suffisants en ce qu'ils permettent de comprendre le sens, la logique et la portée de la décision du collège, étant rappelé que ce dernier, appelé à vérifier le respect de la réglementation applicable aux offres publiques d'acquisition à la demande d'une société potentiellement cible d'une telle opération, n'est pas tenu de répondre aux arguments de fait et de droit exposés dans la demande.
20. Sans préjudice de la décision à venir sur la recevabilité du recours formé par la société Suez, la circonstance que le collège ait pu prendre sa décision au regard d'éléments fournis par la société Véolia sans les citer dans la décision attaquée, ou aurait refusé ou omis de prendre en compte les éléments exposés dans la demande que lui a adressée la société Suez ne saurait entacher la décision attaquée d'une insuffisance de motivation et n'est pas de nature à porter atteinte ni à ses droits de la défense, ni à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif. Les motifs précités sont en effet suffisants pour permettre à la société Suez de critiquer la pertinence et le bien fondé de l'analyse suivie par le collège en apportant devant la Cour, dans le cadre de son recours, les éléments de fait et de droit qui, selon elle, sont de nature à considérer que les communications de la société Véolia constituent une pré-offre au regard de l'article 223-34 du règlement général de l'AMF.
21. Le fait que la société Suez n'ait pas accès aux documents préparatoires n'est par ailleurs pas de nature à porter une atteinte à ses droits de la défense, lorsque le collège de l'AMF, comme en l'espèce, examine la demande au regard de l'article 223-34 du règlement général de l'AMF.
22. Aucun des moyens invoqués ne justifiant la demande, l'incident est rejeté.

\*  
\* \*

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

REJETTE l'incident ;

CONDAMNE la société Suez aux dépens de l'incident.

**LA GREFFIÈRE,**

**LA PRÉSIDENTE,**

**Véronique COUVET**

**Frédérique SCHMIDT**